



Commune de CAMPS-LA-SOURCE

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du lundi 20 janvier 2020

L'an deux mil vingt et le vingt janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Nombre de suffrages nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Monsieur Bernard VAILLOT, Maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Date de la Convocation

10 janvier 2020

Présents : M. Gérard PORRE, Mme Eliane PREVE, M. Jacques ZURAWSKI, Mme Mireille PAYE, MM. Joseph GUIX-AYATS, MM. Louis BOUTIN, Joël ADAM, Mmes Amélie CANDY, Odile REBUFFO, M. David CLERCX, Mme Beryl DEZZANI, MM. Mathieu ZUBER, Maurice GASSIER, Mme Andrée ADAM, M. Pierre CONSTANTIN,

Date d'Affichage

10 janvier 2020

Absents représentés : Madame Cécile REDONDO par Monsieur Bernard VAILLOT, Madame Geneviève FERRANTE par Madame Mireille PAYE.

Absente non représentée : Mme Marie-Annick MISTRE.

Mme Mireille PAYE a été nommée **secrétaire**.

Ordre du jour :

- Création nouveaux Budgets M49
- Mise en place convention entre l'Agglomération Provence Verte et les communes-membres en vue de la délégation des compétences eau potable et assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2020

Questions diverses.

Création de budgets annexes Eau et Assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment les articles 35 et 66 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, les compétences seront exercées par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, dans le cadre de conventions de délégation avec les communes-membres le souhaitant,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ces conventions de délégation, la commune aura à engager des dépenses et émettre des titres de recettes au nom et pour le compte de l'Agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces conventions de délégation, et conformément aux directives nationales de la DDFiP, la commune doit distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées aux compétences eau et assainissement dans un budget annexe soumis à la nomenclature M49,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à la création de deux budgets annexes M49 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De créer un premier budget annexe pour la compétence « eau » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- De créer un deuxième budget annexe pour la compétence « assainissement collectif » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- De dire que chacun des deux budgets annexes « eau » et « assainissement collectif » aura les caractéristiques suivantes :
 - Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,
 - Ce budget annexe ne sera pas assujetti à la TVA,
 - Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49,
 - Ce budget n'aura pas d'autonomie financière.

**Convention de délégation entre la commune de Camps-la-Source
et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable »
et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020**

(Abroge la délibération n°2019/043 du 9 décembre 2019)

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions issues de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-262 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 09 décembre 2019 la délibération n°2019/043 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT le fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont jugées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, par seize voix pour et deux voix contre, décide :

- d'abroger la délibération n°2019-043 du 09 décembre 2019 ;
- d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'Agglomération de déléguer à la commune l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Questions diverses : Monsieur GASSIER demande pourquoi depuis le 11 décembre 2019, date à laquelle la commission d'appel d'offres a fait l'analyse des offres en cours et choisi l'entreprise, concernant les travaux d'élimination des eaux parasites des réseaux d'assainissement, il n'y a pas eu de décision prise (annexe 5 de la convention de délégation EP EU).

La séance est levée à 18 h 25.

Les délibérations sont affichées à l'accueil de la mairie.

Fait à Camps-la-Source, le 22 janvier 2020